



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 805-2**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 805  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'Y  
INCLURE DIVERSES MESURES FAVORISANT  
L'ACHAT LOCAL**

---

- ATTENDU QUE** le Règlement numéro 805 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville le 10 septembre 2018 conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*;
- ATTENDU QUE** la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, a été sanctionnée le 6 juin 2024;
- ATTENDU QUE** l'article 573.3.1.2 a été modifié et édicte que le règlement de gestion contractuelle des municipalités doit comprendre des mesures favorisant les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- ATTENDU QUE** l'imposition de tarifs douaniers américains force les municipalités à mettre en place des mesures de gestion contractuelle qui favorisent l'achat local;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de gestion contractuelle en conséquence;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du projet de règlement numéro 805-2 a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 14 avril 2025;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro 805-2 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2025;
- ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement et déclarent l'avoir lu;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Denis Gignac  
Appuyé par Daniel Boyer

**D'ADOPTER** le règlement numéro 805-2. Ce dernier statue et ordonne :

1. **Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 29 Rotation du Règlement numéro 805 sur la gestion contractuelle est modifié de façon à se lire désormais comme suit :**

Lors d'octroi de contrat de gré à gré entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public, le directeur du service ou la personne responsable du contrat doit solliciter au moins trois (3) fournisseurs, lorsque possible, dont au moins deux (2) fournisseurs de biens ou de services québécois ou autrement canadien, lorsque possible.

2. **Le Règlement numéro 805 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de la SECTION VIII MESURES POUR FAVORISER L'ACHAT LOCAL et des articles 29.2 à 29.5 ci-après :**

**SECTION VIII MESURES DIVERSES POUR FAVORISER L'ACHAT LOCAL**

**Article 29.1** (abrogé, 25 juin 2024, contexte de la pandémie de la COVID-19)

**Article 29.2** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue désire favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, et ce, dans les limites permises par la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19.

Pour y parvenir, la Ville peut recourir aux clauses de préférence prévues au présent règlement.

De plus, dans le cadre d'une mise en concurrence, le titulaire d'une charge publique doit favoriser tout bien et service québécois et prendre en considération la provenance des biens et desdits fournisseurs, afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens des biens et services dont les lieux de provenance, de transformation, de fabrication, de production ou de distribution des biens ou encore aux lieux d'exécution ou de mise en œuvre des services.

**Article 29.3** Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs de biens ou de services, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue se réserve le droit d'octroyer le contrat à un fournisseur de biens ou de services Québécois ou autrement canadien.

**Article 29.4** Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue se réserve le droit d'octroyer le contrat à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur qui possède un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Aux fins du présent article, un établissement est un lieu où une entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux.

**Article 29.5** Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs de biens ou de services, la Ville se réserve le droit d'octroyer le contrat à un fournisseur de biens ou de services qui démontre la réduction de son empreinte carbone, l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable ou encore la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Caroline Plourde  
Greffière

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 14 avril 2025 (résolution numéro 04-132-25);
- Adoption du règlement le 12 mai 2025 (résolution numéro 05-172-25);
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque le 15 mai 2025;
- Entrée en vigueur le 15 mai 2025.